

Arrêt

n° 310 399 du 22 juillet 2024
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître D. GEENS**
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2023 (CCE X).

Vu la requête introduite le 3 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2023 (CCE X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 5 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 12 février 2024.

Vu les ordonnances du 15 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGERMAN loco Me D. GEENS, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Connexité

Les premier et deuxième requérants, qui déclarent former un couple, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves essentiellement fondées sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre leurs recours en raison de leur connexité.

3. Les décisions attaquées

3.1 Le premier recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable » (demande ultérieure), prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Monsieur D. A. Cette décision résume les faits de la cause comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de confession religieuse musulmane. Vous êtes né le 7 juillet 1989 à Mladenovac, dans l'actuelle Serbie.

Vous quittez votre pays une première fois le 20 avril 2011 et vous introduisez une première demande de protection internationale le 22 avril 2011 auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez des problèmes interpersonnels avec des Serbes durant votre scolarité, en raison de votre ethnie rom. Le 1er décembre 2011, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif qu'une protection est disponible dans votre pays. Le 28 décembre 2011, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), qui confirme la décision du CGRA dans son arrêt n° 82311 du 31 mai 2012. Vous introduisez ensuite un recours au Conseil d'Etat, lequel est rejeté le 18 juillet 2012.

Vous quittez la Belgique vers 2013 pour l'Allemagne, puis vous revenez en Belgique en 2014 et vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 8 mai 2014. Vous faites l'objet d'une décision de clôture le 27 juin 2014.

Vous vous rendez de nouveau en Allemagne qui vous rapatrie vers la Serbie aux alentours de 2017. Vous restez environ un an dans votre pays d'origine puis vous vous rendez en France, qui vous rapatrie en Serbie en 2018 environ.

Vous quittez de nouveau votre pays le 6 septembre 2023 et vous introduisez votre troisième demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 11 septembre 2023, en compagnie de votre épouse [A. S.] (S.P. [...]). A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

En raison de votre origine ethnique rom, vous faites l'objet de discrimination dans votre vie quotidienne en Serbie. Vous avez des difficultés d'accès à l'emploi, aux soins de santé ainsi qu'aux aides sociales.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport émis le 10 mai 2021 ; votre carte d'identité émise le 02 juin 2016 et votre permis de conduire ».

3.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision intitulée « demande manifestement infondée » prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Madame A. S., qui est la compagne de Monsieur D. A. Cette décision résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de confession religieuse musulmane. Vous êtes née le 26 août 1996 à Pristina, dans l'actuel Kosovo.

Vous quittez votre pays aux alentours de juillet ou août 2023, accompagnée de vos deux enfants issus d'un mariage précédent, [Mn.] et [Mk.]. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 11 septembre 2023, en compagnie de votre époux [D. A.](S.P. [...]). A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

En raison de votre origine ethnique rom, vous faites l'objet de discrimination dans votre vie quotidienne en Serbie. Vous avez des difficultés d'accès à l'emploi, aux soins de santé ainsi qu'aux aides sociales.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport émis le 20 juillet 2017 ; votre carte d'identité émise le 20 juillet 2017, le passeport de votre fils [Mn.] émis le 03 avril 2023, l'acte de naissance de votre fils [Mn.], émis le 23 mai 2013, le passeport de votre fille [Mk.] émis le 03 avril 2023. »

4. Observations liminaires au sujet des délais dans lesquels les décisions attaquées ont été prises

4.1. Dans leurs recours, les requérants reprochent essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir pris les actes attaqués dans les délais prescrits, à savoir, en ce qui concerne le requérant, le délai de 10 jours ouvrables prévu par l'article 57/6, §3, 5° de la loi du 15 décembre 1980, et en ce qui concerne la requérante, le délai de 15 jours ouvrables prévu par l'article 57/6/1, §1 de cette même loi. Le Conseil s'interroge dès lors sur les conséquences du non-respect, par la partie défenderesse, des délais que la loi lui impose pour prendre les différentes décisions qui relèvent de la compétence de la partie défenderesse en application de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate en effet que cette loi, en particulier ses articles 57/6, § 1, 57/6, §3 et 57/6/1 imposent différents délais de prise de décision à la partie défenderesse. Il s'agit notamment du délai ordinaire de 6 mois (article 57/6, §1, la possibilité d'une prolongation de ce délai étant prévue sous certaines conditions) et des délais raccourcis de 15 jours (article 57/6, §3, alinéa 1, 3° et 6° combiné à l'alinéa 3 ; article 57/6/1, alinéa 3) ainsi que 10 jours (article 57/6, §3, alinéa 1, 5° combiné à l'alinéa 4) en fonction du type de procédure considérée. Il observe par ailleurs que l'article 860 du code judiciaire prévoit ce qui suit :

Art. 860.^[1] Quelle que soit la formalité omise ou irrégulièrement accomplie, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, aucune violation d'un délai prescrit à peine de nullité ne peut être sanctionnée, si la sanction n'est pas formellement prononcée par la loi.^[1]

Les délais prévus pour former un recours sont prescrits à peine de déchéance. Les autres délais ne sont établis à peine de déchéance que si la loi le prévoit.

S'agissant des délais de prise de décision imposés à la partie défenderesse, le Conseil constate que les délais énumérés ci-dessus ne sont pas « des délais prévus pour former recours » et que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect de ceux-ci. Il déduit de ce qui précède que ces délais sont des délais d'ordre et que seule l'application de principes généraux du droit peut les sanctionner, notamment le principe de loyauté procédurale, le principe du contradictoire ou encore le principe du délai raisonnable.

Cette analyse est par ailleurs confirmée par l'exposé des motifs concernant la disposition imposant un délai ordinaire de 6 mois, lequel prévoit expressément ce qui suit :

« [...]

Les délais de traitement sont des délais d'ordre, dont le dépassement n'entraîne pas de sanctions. Ces délais peuvent néanmoins être considérés comme un objectif à atteindre pour le CGRA, auquel le

gouvernement doit accorder les moyens nécessaires. » (*Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers [...]*, 2548/001, p. 103.)

Le Conseil observe ensuite que des délais plus courts sont prévus pour les demandes introduites par des personnes au sujet desquelles le législateur estime permis de présumer qu'elles n'auront pas besoin d'une protection internationale, notamment celles émanant de ressortissants de pays considérés comme sûrs et celles qui succèdent à une ou plusieurs demandes précédentes introduites en vain devant les instances belges. S'agissant de la raison d'être du raccourcissement de ces délais, des enseignements utiles peuvent à cet égard également être trouvés dans l'exposé des motifs précité, même si certaines adaptations de procédure ont encore été décidées ultérieurement :

« [...] *Étant donné qu'en cas de décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général, le demandeur est présumé ne pas avoir besoin de protection internationale soit qu'il jouit déjà d'une protection dans un État membre de l'UE, soit qu'il est originaire d'un État membre de l'UE ou d'un État partie à un Traité d'adhésion à l'UE, soit qu'il puisse obtenir une protection dans un pays tiers sûr avec lequel il a un lien, le délai imparti pour la prise d'une décision est ramené à quinze jours ouvrables pour les demandes jugées irrecevables.* [...] » (op. cit., 2548/001, p.109).

Lorsqu'il envisage l'application de principes justifiant néanmoins de sanctionner le non-respect des délais de prise de décision, le Conseil tient compte de l'économie générale de la loi et de l'objectif poursuivi par le législateur. Il prend également en considération la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (en particulier les enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne au sujet du délai raisonnable, notamment dans l'arrêt C-756/21 X. contre International Protection Appeals Tribunal (Irlande) , Minister for Justice and Equality, Attorney General, du 29/06/2023, points 73 et suivants).

En l'espèce, si les requérants invoquent de manière générale une violation « *du principe du délai raisonnable* » ou encore une violation du principe « *de confiance et de sécurité juridique* », ils ne fournissent aucun élément concret et individuel de nature à démontrer que le non-respect des délais d'ordre prévus impliquerait, en ce qui les concerne, une violation de ces principes. Ils n'expliquent pas davantage ce qui imposerait à l'administration d'expliquer pour quelles raisons elle n'a pas pris les décisions attaquées dans les délais de 15 ou 10 jours requis. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la « *lutte contre l'arbitraire administratif* » et/ou l'obligation de motiver « *en droit et en fait* » imposerait à l'administration de fournir de telles explications.

4.2. De manière générale, bien que ce terme ne soit pas expressément utilisé, la lecture du recours semble révéler une interrogation des requérants au sujet du maintien de la compétence de la partie défenderesse à prendre les actes attaqués, au-delà des délais de 10 et 15 jours requis. Le Conseil ne peut pas se rallier à l'argumentation des requérants à cet égard.

En effet, la loi prévoit expressément que la partie défenderesse est compétente pour déclarer irrecevable les demandes ultérieures de protection internationale qui lui sont soumises (article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980) et qu'elle est également compétente pour prendre des décisions dites « demande manifestement infondée » à l'égard des ressortissants de pays considérés comme sûrs (article 57/6, §1 et 57/6/1, § 1, b. et § 2 de la loi du 15 décembre 1980). Le Conseil n'aperçoit en revanche pas en quoi le non-respect des délais d'ordre prévus pour procéder à l'examen de ces demandes la priverait en l'espèce de telles compétences.

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise à l'égard du requérant, seul le non-respect du délai imparti à la partie défenderesse pour prendre cette décision est invoqué. Le requérant ne fait valoir aucun autre élément pour démontrer que la partie défenderesse serait sortie de sa compétence. Il n'est en revanche pas contesté que la partie défenderesse était saisie d'une deuxième demande de protection internationale. Il n'est pas davantage plaidé que la partie défenderesse aurait en réalité procédé à un examen au fond de cette deuxième demande et le Conseil n'aperçoit pas d'élément indiquant que tel serait le cas.

Quant à la décision prise à l'égard de la requérante, il s'agit d'une décision intitulée « demande manifestement infondée » prise en application de l'article 57/6/1, §1, b.) parce que cette dernière est de nationalité serbe. Or ni la nationalité serbe de la requérante, ni la circonstance que la Serbie est un pays sûr au sens de l'arrêté royal du 7 avril 2023 ne sont contestés.

4.3. Il s'ensuit que le Conseil ne peut pas se rallier à l'argumentation développée dans les recours au sujet du non-respect des délais imposés à la partie défenderesse pour prendre des décisions en application des articles 57/6/1, §1, b) et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours introduit par le requérant

5.1 La partie défenderesse déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant après avoir constaté, conformément à l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, que ce dernier ne présente aucun élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou au bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, elle observe que la nouvelle demande du requérant s'appuie essentiellement sur des motifs de crainte que ce dernier a déjà exposé lors de sa première demande de protection internationale, à l'issue de laquelle une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et confirmée par le Conseil dans son arrêt n°82 311 du 31 mai 2012. Elle précise encore que cet arrêt a été confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat du 18 juillet 2012. Elle ajoute que la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant en 2014 a fait l'objet d'une décision de clôture de l'Office des Etrangers, le 27 juin 2014.

Ensuite, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les nouvelles déclarations du requérant au sujet des difficultés liées à son origine rom ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que ce dernier puisse prétendre à un statut de protection internationale et, de la sorte, conclure à la recevabilité de sa nouvelle demande.

5.2 Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

Après avoir rappelé le contenu de certaines de ces dispositions ainsi que le prescrit de l'article 57/6, §3, 5^o de la loi du 15 décembre 1980, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris l'acte attaqué dans le délai requis par cette dernière disposition. Il lui reproche également d'avoir pris l'acte attaqué sans l'avoir entendu et invoque à l'appui de son argumentation l'article 57/5ter §2 imposant à l'administration de convoquer au moins une fois le demandeur à un entretien personnel. Il souligne encore la situation très difficile des Roms habitant en Serbie.

En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5.3 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. À titre liminaire, il fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa troisième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

S'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu constater que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, le Conseil se rallie aux différents motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse considère que les dépositions du requérant concernant les difficultés qu'il a rencontrées en raison de son origine rom, en particulier la difficulté à trouver un emploi, ne sont pas de nature à établir le bienfondé de sa crainte. Elle souligne encore que le requérant a déclaré ne pas avoir rencontré d'autres difficultés, qu'il a loué un logement et qu'il a bénéficié d'allocations familiales. Enfin, elle a valablement pu estimer qu'au regard des informations dont elle dispose, les Roms ne font pas l'objet de persécutions systématiques en Serbie.

Le Conseil observe que dans le cadre de son recours, le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir le bienfondé de sa crainte personnelle. S'agissant de l'absence d'audition du requérant dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, le Conseil souligne que tant la réglementation belge (voir l'ancien article 6, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement et l'actuel article 57/5 ter, § 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980) que le droit de l'Union européenne (voir les articles 14, 33, 2., sous d) et 31, §8, f) de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) prévoient la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile subséquente. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « Déclaration demande ultérieure » du 18 septembre 2023 figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce 13), que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de 4 pages, qui a été signé par le requérant lui-même, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient par conséquent d'être complet. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Dans son recours, le requérant ne fournit par ailleurs aucune indication de nature à démontrer qu'une audition complémentaire lui aurait permis, ou lui permettrait, de faire valoir des éléments justifiant une nouvelle appréciation du bien-fondé de sa crainte.

Pour le surplus, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits individuels invoqués par le requérant ne permettent pas d'établir le bienfondé de la crainte de persécutions invoquée. Les informations générales citées par le requérant ne fournissent quant à elles aucune indication sur sa situation individuelle et ne permettent pas davantage de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur la situation générale des membres de la minorité rom en Serbie. La partie défenderesse expose en effet valablement pour quelles raisons elle estime que les informations générales disponibles ne permettent pas d'établir l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre de tous les Serbes d'origine rom et le Conseil se rallie à cette analyse.

Le Conseil estime par conséquent que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le requérant sollicite le statut de protection subsidiaire. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par ce dernier ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Serbie, dont il est ressortissant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposé, en cas de retour en Serbie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Par conséquent, il y a lieu de constater que le requérant n'apporte aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le requérant ne présente aucun nouvel élément susceptible de justifier que sa troisième demande de protection internationale connaisse un sort différent de ses précédentes demandes.

Enfin, s'agissant du non-respect du délai de 15 jours imposé à la partie défenderesse pour prendre l'acte attaqué, le Conseil s'en réfère aux développements du point 4 du présent arrêt.

Entendus à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

6. L'examen du recours introduit par la requérante

6.1 La partie défenderesse constate que la partie requérante provient de Serbie, pays inscrit sur la liste des pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 14 janvier 2022 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs. Ainsi, elle fonde sa décision sur le fait que, provenant de Serbie, la partie requérante n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

6.2 Dans sa requête introductory d'instance, la requérante ne formule aucune critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

Après avoir rappelé le contenu de certaines de ces dispositions, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris l'acte attaqué dans le délai requis par l'article 57/6/1 §1 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir 15 jours et fait valoir qu'en raison de l'expiration de ce délai, elle ne se trouvait plus dans l'une des hypothèses visées par cette disposition de sorte qu'il n'y avait pas lieu de recourir à une procédure accélérée. Elle ajoute que la violation de cette disposition a des conséquences juridiques importantes, notamment au regard de l'article 74/14, §3, 6° concernant le délai d'éloignement d'un étranger, de l'exigence de délais raisonnable et du principe de confiance et de sécurité juridique. Elle estime qu'il y a dès lors lieu d'annuler l'acte attaqué.

Elle invoque ensuite la situation difficile des Roms en Serbie, citant à l'appui de son argumentation différents extraits de rapports concernant cette question.

En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

6.3 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. S'agissant du non-respect du délai de 15 jours imposé à la partie défenderesse, il s'en réfère aux développements du point 4 du présent arrêt. Pour le surplus, il ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Les informations générales citées dans le recours ne fournissent quant à elles aucune indication sur sa situation individuelle et ne permettent pas davantage de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur la situation générale des membres de la minorité rom en Serbie. La partie défenderesse expose en effet valablement pour quelles raisons elle estime que les informations générales disponibles ne permettent pas d'établir l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre de tous les Serbes d'origine rom et le Conseil se rallie à cette analyse.

Par ailleurs, la requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits et motifs que ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en

cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Serbie, dont elle est ressortissante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Serbie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires n° X et X sont jointes.

Article 2

Les recours sont rejetés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU M. de HEMRICOURT de GRUNNE